

Publié sur le site internet le 15/03/2024 par Béatrice Gouy Secrétaire générale Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200933-20240314-2024-016 DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfét : 18/03/2024
Publication 18/03/2024

ANNEXE 3

CONVENTION « TYPE » D'ACCOMPAGNEMENT ET DE MISE A DISPOSITION DES COMPOSTEURS DANS LE CADRE D'UN PROJET DE COMPOSTAGE POUR LES HABITANTS DE LA COMMUNE DE XX.

Préambule

L'installation de nouveaux bacs de compost s'inscrit dans les objectifs du programme local de prévention des déchets de la Métropole. En effet, le tonnage des déchets ménagers est en progression constante, la fraction fermentescible (épluchures, déchets de cuisine...) représente 30% de notre poubelle et est enfouie alors qu'elle pourrait facilement être valorisée par compostage. C'est pourquoi, Saint-Etienne Métropole dans le cadre de sa politique de gestion des déchets a prévu la mise en place d'un plan de développement du compostage. Ce plan de compostage s'articule autour de différentes actions dont prioritairement l'incitation au compostage partagé (ou collectif) sur espace public.

Les conditions de développement du compostage collectif sur espace public sont les suivantes :

- un porteur de projet de proximité : la commune
- un travail partenarial avec un partage des responsabilités clairement défini entre Saint-Etienne Métropole et la commune volontaire.

La présente convention, établie en vertu de la délibération N°2022.XXXXX du Bureau Métropolitain en date du 24 janvier 2023, a pour objet de définir les limites de responsabilités dans le cadre du montage partenarial du projet, et les conditions de la mise à disposition des composteurs, entre :

1 – Saint-Etienne Métropole, dont le siège est 2 avenue Grüner – CS 80257, 42 006 Saint-Etienne Cedex1, représentée par son Président Monsieur Gaël PERDRIAU ou son représentant,

D'une part

2 – La commune de XX, représentée par son Maire, Monsieur XX ou son représentant,

D'autre part.

Les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est conclu une convention de partenariat en vue de la mise en œuvre d'un dispositif de compostage collectif prévoyant notamment la mise à disposition de composteurs, sur l'espace public, à l'adresse suivante : XX.

Article 2 : Définition des obligations des différents partenaires

a. Obligations de St Etienne Métropole

Saint-Etienne Métropole s'engage à :

- Fournir et installer un îlot de compostage, composé à minima de 3 cellules de compostage de capacité suffisante, ainsi que des matériels nécessaires (fourche, aérateur de compost, griffe). Les cellules servant à la maturation des biodéchets seront équipées d'une grille anti-rongeurs.
- Procéder aux réparations nécessaires de l'îlot de compostage pour assurer le bon fonctionnement du site.
- Mettre en œuvre une communication avec les consignes sur site adaptées (panneau, fiche signalétique)
- Accompagner à la mise en route du site,
- Former des personnels au niveau de référents de site et/ou de Guide composteurs selon le référentiel ADEME
- Mettre en réseau les sites et animer le réseau des référents

b. Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Désigner au moins deux référents qui participeront obligatoirement à une formation sur le compostage prise en charge par Saint-Etienne Métropole et assureront le relai d'information auprès des habitants du quartier.
- Communiquer auprès des usagers sur le fonctionnement du site, distribuer les bioseaux aux usagers participants
- Gérer au quotidien, avec le relais éventuel d'habitants bénévoles, le site de compostage collectif :
 - Tenir à jour la liste des usagers apporteurs sur le site
 - Gérer les apports sur le site (apports libres des usagers, sur créneaux horaires...)

- Respecter le mode opératoire prescrit consigné dans le « guide du compostage » remis par la Métropole
- Entretenir la zone de compostage et les composteurs pour garantir la sécurité des usagers
- Retourner régulièrement le compost
- Gérer les apports nécessaires en broyats
- Répondre aux différents questionnaires élaborés par Saint-Etienne Métropole, qui fera un suivi du projet, et accepter les visites de collectifs ayant un projet similaire
- Participer aux réunions du réseau et à des réunions de bilan le cas échéant
- Distribuer le compost obtenu entre les différents usagers du site et les services de la commune.

Article 3 : Caractéristiques de la mise à disposition des composteurs

Description du dispositif de compostage : Le site de compostage comprendra 3 bacs composteurs. Si besoin, un quatrième bac pourra être rajouté ultérieurement. Chaque bac composteur possède une capacité d'environ 800 litres et est composé essentiellement de bois. Les bacs servant à la maturation des biodéchets seront équipés d'une grille anti-rongeurs. Une documentation d'utilisation sera remise à la commune.

Livraison: Les bacs composteurs seront livrés et installés par Saint_Etienne Métropole sur un site précis convenu avec la commune.

Article 4 : Propriété / Maintenance / Assurance des composteurs

a- Propriété des composteurs

Les bacs composteurs restent propriété de Saint-Etienne Métropole. Dans ce cadre, en cas de dommages répétés causés à ce matériel par une mauvaise utilisation ou du vandalisme, ou si le projet venait à prendre fin, Saint-Etienne Métropole pourra résilier la présente convention et retirer le matériel.

b- Entretien des composteurs

L'entretien quotidien des composteurs sera assuré par la commune, qui n'est cependant pas responsable des dégradations provenant d'actes malveillants.

Lorsque cela lui aura été signalé, Saint-Etienne Métropole procédera aux réparations nécessaires des composteurs pour assurer le bon fonctionnement du site.

c- Assurances et responsabilités

C1- Assurances et responsabilités vis-à-vis des tiers en cas de dommage du fait du matériel du site de compostage

La responsabilité de Saint-Etienne-Métropole ne pourra pas être mise en jeu en cas de mauvaise utilisation du matériel ou en cas de dommage consécutif à une dégradation du matériel si cette dégradation ne lui a pas été signalée.

C2- Assurances et responsabilités vis-à-vis des tiers

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie reste responsable du fait de ses activités, de son personnel et de ses biens (sauf pour ce qui est prévu à l'article C1) vis-à-vis d'un tiers qui a subi un dommage.

La commune demeure donc responsable des dommages de toute natures causés à toute personne du fait de l'application des missions objet des présentes. A cet effet, elle souscrira, pour des montants suffisants, les garanties nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Article 5 : Durée de la convention

La convention est conclue jusqu'à la fin de vie des composteurs.

Dans le cas où le projet serait stoppé, la présente convention deviendrait caduque à réception, par Saint-Etienne Métropole, des composteurs mis à disposition.

De plus, Saint-Etienne Métropole s'autorise, en accord avec la commune de XX, à retirer le matériel en cas de déficit avéré d'entretien ou de plaintes récurrentes du voisinage.

Fait à Saint-Etienne, le

En deux exemplaires originaux

Saint-Etienne Métropole

Pour le Président, par délégation Monsieur le Vice- Président, en charge de la gestion et du traitement des déchets, Commune de XX
Pour le Maire,

